



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit Juin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martial sur Isop dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Yveline KASIKCI, Adjointe au maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 12/06/2025

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie VAN DEN BROECK

**Présents :** M. Pierre BACHELLERIE, Mme Yveline KASIKCI, M. Denis LAGRANGE, M. Jean-Pierre VILLESANGE, M. Christian MALE, M. Michel THARAUD, M. Jean-Marie VAN DEN BROECK, Mme Chantal BOULLE, M. Jean LUTIER.

**Absents :** Mme. Pascale SETTERS, Mr Christophe JULLIEN

Ouverture de la séance à 20 heures 30

---

### ORDRE DU JOUR :

---

#### AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE SURVOL ET DE PASSAGE DE CÂBLES ET D'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX EN VUE DE LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN.

Dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien de la société **WPD ENERGIE 217**, situé sur le territoire de la commune de **Saint-Martial-sur-Isop**, le Conseil municipal est sollicité pour autoriser la 1<sup>ère</sup> adjointe en exercice, Madame Yveline KASIKCI à signer une « Convention d'autorisation de survol et de passage de câbles et d'utilisation des voies communales et chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien » dont le projet a été joint à la convocation du 12.06.2025, et dont les éléments essentiels sont repris ci-dessous :

Par cette convention, la commune autorise la société **WPD ENERGIE 217** à faire emprunter et stationner des véhicules de chantier et de transport sur les voies communales et chemins ruraux identifiés afin de permettre la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de son parc éolien. Une partie de ces chemins ruraux et voies communales pourra également être survolée par les pales des éoliennes et pourra être concernée par du passage de câbles souterrain.

#### 1. Voies communales et chemins ruraux concernés

Voie Communale :

- Numéro 201 de la Tripaudière à Chez Lucas
- Numéro 202 de la Tripaudière à Chez Lucas

Chemin Rural :

- Numéro 63a, Numéro 63b, Numéro 63c, Numéro 64, Numéro 70, Numéro 73, Numéro 75

La société WPD ENERGIE 217 développe un projet de parc éolien sur la commune. Ce projet nécessite l'autorisation de survol des pales et de passage de câbles et réseaux enterrés ainsi que l'utilisation des voies communales et chemins ruraux suivants :

Voies communales :

- Numéro 201, de la Tripaudière à Chez Lucas
- Numéro 202 de la Tripaudière à Chez Lucas

Et les chemins ruraux

- Numéros 63A, 63B, 63C, 64, 70, 73, 75.

La convention est formée pour une durée initiale de trente (30) années entières et consécutives à compter du démarrage des travaux de construction du Parc éolien, sans pouvoir excéder une durée de trente (30) ans à compter de sa signature. Cette durée sera prorogeable de deux fois dix (10) ans.

## 2. Redevances domaniales et indemnités en contrepartie des engagements et autorisations consentis

Dans le cadre de la convention, la société WPD ENERGIE 217 prévoit de verser :

- une **indemnité de base** d'un montant unique, fixe et forfaitaire de mille euros (1 000 €) ;
- sous réserve et à compter du démarrage effectif des travaux de construction du parc éolien :
  - une **indemnité forfaitaire annuelle** de 5 000 € ;
  - une **indemnité complémentaire annuelle** calculée en fonction de la puissance des éoliennes qui seront autorisées sur le territoire de la commune en vertu de l'Autorisation Environnementale, soit la somme de 3 000 € / MW an ;Les indemnités annuelles étant désignées, ensemble, l'"**Indemnité principale**".

L'**Indemnité de base** est payable à la signature de la convention, dans un délai de trente (30) jours .

M. Pierre BACHELLERIE et Mme Chantal BOULLE ne participant au vote, cette convention est approuvée à l'unanimité des sept votants présents.

### SUBVENTIONS 2025 AUX DIVERSES ASSOCIATIONS :

✓ A.C.C.A de SAINT MARTIAL SUR ISOP	250,00
✓ Société de pêche VAL D'OIRE ET GARTEMPE	90,00
✓ FNATH MEZIERES SUR ISSOIRE	60,00
✓ Centre des Sapeurs-Pompiers MEZIERES	300,00
✓ Les Robins des Champs	150,00
✓ Association « Saint-Martial s'anime »	250,00
✓ Les amis de Seltz	250,00
✓ GVA de Mézières sur Issoire et Bellac	100,00

### COTISATIONS 2025 AUX DIFFERENTS ORGANISMES :

✓ S.P.A.	148 habitants x 1.20 € =	177.60 €
----------	--------------------------	----------

### PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ECOLE DE NOUIC 20/21 21/2222/23/ 23/24

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de M. le Maire de NOUIC sollicitant la commune de SAINT MARTIAL SUR ISOP pour une participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires pour les années scolaires :

Année 2020/2021 pour un montant de 465.07 €, Année 2021/2022 pour un montant de 272.69 €

Année 2022/2023 pour un montant de 271.69 €, Année 2023/2024 pour un montant de 250.09 €

Pour un montant total de : 1 259.54 €

**Adoptée à l'unanimité.**

### MODIFICATION DES BENEFICIAIRES PREFERENTIELS POUR LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

M. le Maire propose à l'assemblée que les propriétaires de foncier non-bâti de la commune puissent bénéficier du même tarif que les habitants de Saint-Martial-sur-Isop et demande la reconduction des tarifs pris lors de la séance du 15.03.2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE d'accepter** la modification des bénéficiaires et la reconduction des tarifs de location de la salle polyvalente de Saint Martial-sur-Isop comme suit :

TARIF ETE (du 01.05 au 30.09)		TARIF HIVER (du 01.10 au 30.04)	
Habitant et propriétaire non-bâti de la commune	90€	Habitant et propriétaire non-bâti de la commune	130€
Non habitant	120€	Non habitant	160€

Location pour extérieur : Forfait vaisselle : 30 €

**Un chèque de caution de 150 € sera demandé et restitué après l'état des lieux**

- **Associations de la commune :**
  - une gratuité 2 fois à l'année
  - puis la journée à 90 € l'été (du 01.05 au 30.09) et 130 € l'hiver (du 01.10 au 30.04)
- **Particuliers (la demi-journée) :**
  - 40 € € l'été (du 01.05 au 30.09) et 60 € l'hiver (du 01.10 au 30.04)

Le Conseil municipal rappelle la mise à disposition de la grange communale à titre gratuit, lors d'une location de la salle polyvalente pour les habitants et les propriétaires de non-bâti de la commune.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Vu la délibération de la commune en date du 28 mars 2025 décidant du transfert de la compétence assainissement à la CCHLEM à compter du 1er janvier 2025

Considérant que ce transfert entraîne à la date du 1er janvier 2025 la dissolution du budget annexe assainissement, transféré par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune, opération effectuée par le comptable,

Considérant qu'à l'issue des opérations de dissolution, le compte de gestion 2025 établi par le comptable constitue le compte de dissolution dit compte de gestion à zéro.

Considérant que le compte de gestion de dissolution du budget annexe assainissement exercice 2025 transmis par le service de gestion comptable de Bellac n'appelle aucune observation et aucune réserve :

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le compte de gestion de dissolution du budget annexe assainissement 2025

Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**AUGMENTATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET EXONERATIONS FACULTATIVES**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

**Vu** l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % pour les sections cadastrales tels qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

**Dit** que les autres secteurs et sections cadastrales ne sont pas concernés par cette augmentation et restent au taux de 1 %.

**Décide** d'exonérer les locaux (comme précisé en annexe) sur l'ensemble de la commune de Saint-Martial-Sur-Isop.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Annexe n°1 : taux sectoriel

Préfixe	Section	Parcelles
000	B	262-263-264-265
000	C	4-5-6-7-9-13-14-15-16-25-26-27-27-48-49-54-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-65-68-70-71-72-73-74-75-76-79-83-84-108-109-110-111-112-116-118-121-122-123-130-134-135-137-138-140-141-143-147-148-149-150-151-152-154-155-156-157-158-159-167-254-255-256-258-259-260-261-262-299-300-301-302-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-329-331-335-337-340-341-342-343-344-345-346-347-348-356-357-367-369-370-371-372-373-374-375-376-377-379-380-381-382-383-414-415-416-417-447-448-449-461-475-
000	D	234-235-237-238-239-262-263-269-270-275-276-277-278-279-280-281-287-288-289-316-318-319-324-325-326-327-328-338-339-340-367-369-373-410-412-424-425-426-429-431-440-462-463-464-565-619-623-626-629-642-643-644

Annexe n°2 : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	100 %
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (PTZ) (art. 1635 quater E, 2° CGI)	50 %
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	50 %
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m <sup>2</sup> (art. 1635 quater E, 4° CGI)	100 %
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	100 %
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100 %

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

L'Adjointe au Maire,

  
Yveline KASIKCI



Le secrétaire de séance,

  
M. Jean-Marie VAN DEN BROECK